

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GÉNÉRAL

DECRET N°92-206/P-RM Portant convocation des électeurs de l'arrondissement de Faragouaran et du bureau de vote de flaboula dans la circonscription électorale de Bougouni pour les élections législatives partielles.....p.2

DECRET N°92-207/P-RM Portant convocation des électeurs de

la commune de San pour l'élection de leurs conseillers municipaux.....p.2

DECRET N°92-208/P-RM portant convocation du collège électoral pour les élections législatives partielles de la circonscription de Yanfolila.....p.3

DECRET N° 92-206/P-EM PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE L'ARRONDISSEMENT DE FARAGOUARAN ET DU BUREAU DE VOTE DE FLABOULA DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES PARTIELLES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N° 91-074/P-CTSP du 10 Octobre 1991 portant Code Electoral ;

VU l'Ordonnance N° 91-076/P-CTSP du 14 Octobre 1991 déterminant les circonscriptions et le nombre de députés à l'Assemblée ;

VU l'Arrêt N° 3 du 17 Avril 1992 de la Cour Suprême proclamant les résultats ;

VU les Arrêts N° 15 et 16 du 10 Avril 1992 annulant les résultats desdites élections et ordonnant leur reprise ;

VU le Décret N° 92-001/P-EM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N° 92-002/P-EM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 92-023/P-EM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les électeurs de l'Arrondissement de Faragouaran et du bureau de vote de Flaboula dans la circonscription électorale de Bougouni sont convoqués le Dimanche 27 Décembre 1992 pour le second tour des élections législatives partielles.

ARTICLE 2 : Sont concernés par ledit scrutin, les Partis Politiques ADEMA-PASJ et PDF qui y étaient en ballottage.

ARTICLE 3 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre d'Etat chargé de la Défense, le Ministre d'Etat chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 17 NOVEMBRE 1992

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE**

**LE PREMIER MINISTRE,
YOUNOUSSI TOURE.-**

**LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE,
MAMADOU LAMINE TRAORE**

**P/LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX, P.I.
BARA AKHIE HAIDARA**

**LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE,
NATIONALE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SON**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN, P.I.
SOUBACAR BAH.**

DECRET N° 92-207/P-EM PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE SAN POUR L'ELECTION DE LEURS CONSEILLERS MUNICIPAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N° 66-9/AN-EM du 2 Mars 1966 portant Code Municipal ;

VU l'Ordonnance N° 91-074/P-CTSP du 10 Octobre 1991 portant Code électoral ;

VU l'Arrêt N° 11 du 19 Mars 1992 de la Cour Suprême annulant les résultats des élections municipales de la Commune de San et ordonnant leur reprise ;

VU le Décret N° 92-001/P-EM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N° 92-002/P-EM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 92-023/P-EM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les électeurs de la Commune de San sont convoqués le Dimanche 27 Décembre 1992 en vue de procéder à l'élection des Conseillers Municipaux.

ARTICLE 2 : Le nombre de conseillers à élire est déterminé conformément aux dispositions du code municipal et fixé dans le tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 3 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre d'Etat chargé de la Défense, le Ministre d'Etat chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 17 NOVEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,
YOUNOUSSI TOURE.-

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE,
MAMADOU LAMINE TRAORE

P/LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,
P.I.

BABA AKHIB HAIDARA

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE,
NATIONALE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN, P.I.
BOUBACAR BAH

DECRET N° 92-208/P-EM PORTANT CONVOCATION DU
COLLEGE ELECTORAL POUR LES ELECTIONS
LEGISLATIVES PARTIELLES DE LA
CIRCONSCRIPTION DE YANFOLILA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N° 91-074/P-CTSP du 10
Octobre 1991 portant Code Electoral ;

VU l'Ordonnance N° 91-076/P-CTSP du 14
Octobre 1991 déterminant les
circonscriptions électorales et le nombre de
députés à l'Assemblée ;

VU l'Arrêt N° 3 du 17 Avril 1992 de la Cour
Suprême proclamant les résultats des
élections législatives du 23 Février et 8
Mars 1992 ;

VU le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992
portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992
portant nomination des membres du
Gouvernement, modifié par le Décret n° 92-
023/P-RM du 8 Juillet 1992 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le collège électoral de la
circonscription de Yanfolila est convoqué le
Dimanche 27 Décembre 1992 pour pourvoir au
siège vacant de Député à l'Assemblée
Nationale.

Un second tour de scrutin aura lieu le
Dimanche 10 Janvier 1993 si aucun candidat
n'obtient la majorité absolue au premier
tour.

ARTICLE 2 : Le Ministre d'Etat chargé de
l'Administration Territoriale et de la
Sécurité, le Ministre d'Etat chargé de la
Défense, le Ministre d'Etat chargé de la
Justice et des Droits de l'Homme, Garde des
Sceaux, le Ministre des Finances, de
l'Economie et du Plan sont chargés chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera enregistré et publié
au Journal Officiel./.

BAMAKO, LE 17 NOVEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,
YOUNOUSSI TOURE.-

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE,
MAMADOU LAMINE TRAORE

P/LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX, P.I.
BABA AKHIB HAIDARA

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE,
NATIONALE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN, P.I.
BOUBACAR BAH

Article 1. The purpose of this law is to regulate the... (faint text)

Article 2. This law shall apply to all... (faint text)

Article 3. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 4. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 5. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 6. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 7. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 8. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 9. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 10. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 11. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 12. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 13. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 14. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 15. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 16. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 17. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 18. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 19. The Ministry of the Interior... (faint text)

Article 20. The Ministry of the Interior... (faint text)